

Décision du Directeur, Président du Directoire
n° 2024-015

Objet : Nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement de recettes diverses du Pôle Logistique

- ✚ Vu la décision du directeur n° 2019-044 du 12 décembre 2019 portant institution d'une régie de recettes et d'avances « pôle logistique » pour l'encaissement de recettes diverses et le remboursement du solde des cartes,
- ✚ Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier des Etablissements Hospitaliers d'Auxerre en date du 12 janvier 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Pauline HUBIN, Adjoint Administratif, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement de recettes diverses et le remboursement du solde des cartes repas, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et de ses avenants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congé ou autre motif, Madame Paulin HUBIN sera remplacée en priorité par Madame Isabelle MOUQUOT, Adjoint Administratif nommée 1^{er} suppléante puis, le cas échéant par Madame Célia NAVETTE, Adjoint Administratif, nommée 2^{ème} suppléante.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, à savoir 700 € et, conformément à la réglementation, Madame Paulin HUBIN n'est pas assujettie à un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds de 110 euros fixée selon la réglementation en vigueur. Les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de maniement des fonds calculée au prorata du temps pendant lequel elles assurent le fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils reçoivent, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils effectuent.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être déclarés comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires judiciaires doivent présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Un procès-verbal sera établi chaque fois qu'il y aura remise entre-deux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 « Règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

ARTICLE 9 : Cette décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 10 : Le Directeur et le Comptable du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

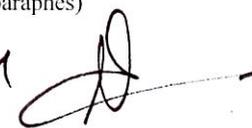
ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (4 Avenue Pierre Scherrer – 89000 AUXERRE) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auxerre, le 18 mars 2024.

Le Directeur


Guillaume FAGNOU

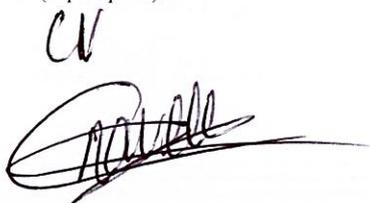
Pauline HUBIN
(+ paraphes)

PH 

Isabelle MOUQUOT
(+paraphes)

IM 

Célia NAVETTE
(+ paraphes)

CV 

- Agents
- Trésorerie
- Dossier
- Affichage au 2^{ème} étage du bâtiment administratif
- Site internet